

Sources et méthodes

Les sources des statistiques de l'état civil

L'état civil, régi par un cadre législatif, existe depuis la Révolution française. De cette époque date l'enregistrement systématique des naissances, des mariages et des décès dans des registres communaux ; le maire, officier d'état civil, est responsable de leur tenue (auparavant, les actes d'état civil existaient mais sous la forme de registres paroissiaux déposés dans les évêchés).

C'est sur ce socle qu'a été bâti le système de recueil de données sur les naissances, les reconnaissances d'enfants, les mariages et les décès enregistrés en France. L'Insee recueille ces données, vérifie leur cohérence et leur exhaustivité, et assure leur traitement, afin de publier régulièrement des statistiques sur l'état civil.

Ces informations sont essentielles pour l'analyse de la situation démographique et de son évolution (voir à ce sujet le mode de calcul des indicateurs démographiques : note [« Les indicateurs démographiques »](#), dans cette rubrique).

Les sources des statistiques de l'état civil

Le système français des statistiques d'état civil s'appuie sur le cadre législatif mis en place à la Révolution pour se substituer aux registres des naissances, des décès et des mariages tenus jusqu'alors dans les paroisses. Depuis 1792, ce sont les maires qui sont responsables de la tenue des registres d'état civil pour l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès. Au fur et à mesure des évolutions de la législation, d'autres événements d'état civil ont été pris en compte dans les registres communaux, tels que divorces, reconnaissances d'enfants, adoptions... Certains événements font l'objet d'actes d'état civil, par exemple la reprise de vie commune ; d'autres, comme les jugements de divorce ou les Pactes Civils de Solidarité (PACS), ne sont pas des actes d'état civil mais font l'objet de mentions marginales apposées sur les registres d'état civil.

Une partie des informations des registres d'état civil est transmise à l'Insee.

1) Les registres d'état civil

Les registres d'état civil tenus par les mairies

Les actes d'état civil sont encadrés par le titre II du livre premier du code civil qui oblige à déclarer tout événement relatif à l'état civil auprès d'un officier d'état civil dans des délais prescrits. C'est le maire qui remplit cette fonction, sauf cas particulier. Il peut la déléguer à un adjoint, un conseiller municipal ou un agent communal.

L'officier d'état civil doit enregistrer tous les événements qui ont lieu dans la commune (naissances, mariages, décès, reconnaissances d'enfants...). En outre, certains événements ayant eu lieu ailleurs ou ayant fait l'objet par ailleurs d'actes authentiques ou de jugements doivent être transcrits sur les registres de la commune (transcription de tout acte de décès ayant eu lieu ailleurs d'une personne domiciliée dans la commune, transcription d'un jugement d'adoption...) ou mentionnés en marge d'actes dressés dans la commune (mention en marge des actes de naissance et de mariage des intéressés d'un jugement de divorce par exemple).

Les règles définissant le mode d'établissement des registres, leur conservation, leur mise à jour, leur consultation, le contenu et la forme des actes sont précisées dans des textes législatifs ou réglementaires. Elles sont reprises à l'intention des officiers de l'état civil dans « l'Instruction générale relative à l'état civil » rédigée par la Direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la Justice.

L'organisation d'une mairie en termes de registres est laissée à son initiative. D'une manière générale, les communes importantes ont plusieurs types de registres selon les actes à inscrire, voire plusieurs registres de même type, et les communes plus petites ont un registre unique dans lequel elles inscrivent tous les actes les uns derrière les autres, au fur et à mesure, quel que soit l'événement concerné.

Les remontées d'informations via les « bulletins » d'état civil pour la gestion du répertoire national d'identification des personnes physiques et l'établissement de statistiques

Les remontées d'informations statistiques sur l'état civil vers l'Insee s'appuient sur ce rôle qu'ont les communes dans la tenue des registres d'état civil : l'officier de l'état civil remplit ainsi un questionnaire dit « Bulletin d'état civil » chaque fois qu'il dresse un acte de naissance, d'enfant sans vie, de mariage ou de décès sur ses registres, qu'il transcrit sur ses registres un jugement d'adoption plénière, d'absence ou de décès, et, dans certains cas également, lorsqu'il porte une mention en marge d'un acte déjà dressé. Chaque acte porte un numéro attribué en séquence du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Ce numéro est reporté sur le bulletin statistique, ce qui permet de s'assurer de la présence de tous les bulletins.

Certains bulletins statistiques contiennent des questions relatives à des informations qui ne figurent ni dans l'acte ni dans un éventuel dossier annexé à l'acte (dans un bulletin de naissance par exemple, le nombre d'enfants issus de l'accouchement). L'officier de l'état civil doit alors poser la question au déclarant.

Certaines informations présentes dans les bulletins sont également utilisées par l'Insee pour gérer le [répertoire national d'identification des personnes physiques \(le RNIPP\)](#), dont il a la charge. Ce rôle assure une bonne couverture des statistiques d'état civil, particulièrement des naissances et des décès, les textes légaux fixant les délais de transmissions des informations vers l'Insee assurant la rapidité des remontées d'information.

Les modèles de bulletin ont évolué avec le temps :

- En 2008, de nouveaux modèles ont été mis en place. Par rapport à ceux en vigueur jusqu'à cette date, les principaux changements portent sur une uniformisation et une harmonisation des questions posées entre les bulletins de nature proche (jugement déclaratif de décès et décès ou naissance, jugement déclaratif de naissance et enfant sans vie). Les questions suivent le déroulement des informations présentes sur les actes, ainsi celles du père sont placées avant celles de la mère.

Le bulletin de jugement a été éclaté en trois selon qu'il porte sur un jugement déclaratif de naissance, un jugement déclaratif de décès ou d'absence, et un jugement d'adoption plénière.

La réforme de la filiation, qui supprime la distinction entre enfant légitime et naturel, a été prise en compte. Le bulletin de reconnaissance a été supprimé ; les reconnaissances avant naissance sont comptabilisées dans le bulletin de naissance et celles après naissance dans le bulletin de mention en marge qui a été profondément remanié.

- Depuis 2013, les bulletins de mariage et de jugement d'adoption plénière ont également été modifiés pour prendre en compte les mariages de couples de personnes de même sexe.

2) Les événements de l'état civil

A – Naissances vivantes

Toute naissance survenue sur le territoire français fait l'objet d'une déclaration à l'état civil. Cette déclaration doit être faite dans les trois jours suivant l'accouchement, le jour de l'accouchement n'étant pas compté dans ce délai. En outre, si le dernier jour du délai est férié, celui-ci est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit le jour férié. L'enregistrement est effectué dans la commune de l'accouchement. Les renseignements sont demandés au déclarant, et chaque fois qu'il est possible, contrôlés d'après le livret de famille. Un [bulletin de naissance \(modèle 5\)](#) est établi et transmis à l'Insee le jour même.

Si une naissance est déclarée après le délai légal, un jugement déclaratif de naissance doit être rendu pour constater la naissance. Dans ce cas, c'est un [bulletin de transcription relatif à un jugement déclaratif de naissance \(modèle 1b\)](#) qui est établi (voir F – Autres événements transcrits).

Historique :

- Jusqu'en mars 1993, seuls les enfants vivants au moment de la déclaration donnaient lieu à un acte de naissance puis à un « bulletin d'enfant déclaré vivant ». Dans le cas contraire, on enregistrait un acte d'enfant sans vie, que l'enfant ait vécu ou non.
- Depuis mars 1993, l'officier de l'état civil enregistre un acte de naissance si l'enfant a respiré (puis un acte de décès s'il est déjà mort). Dans le cas contraire, il enregistre un acte d'enfant sans vie. En conséquence, le titre du bulletin (modèle 5) a changé : c'est un bulletin de naissance (au lieu d'un bulletin d'enfant déclaré vivant) qui est dressé à l'occasion de l'enregistrement de tout acte de naissance.

B – Enfants sans vie

Selon l'article 79-1 du code civil en vigueur depuis 1993, les actes d'enfants sans vie sont établis en l'absence de certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable. Ils ne dépendent plus du poids du fœtus ou d'une durée minimale de grossesse mais de la production d'un certificat médical constatant l'existence d'un accouchement.

Un acte d'enfant sans vie doit maintenant être fait dans les cas suivants :

- lorsque l'enfant, sans vie au moment de la déclaration à l'état civil, est né vivant, mais non viable. L'officier de l'état civil dresse l'acte sur production d'un certificat médical quelle que soit la durée de gestation ;
- lorsque l'enfant est décédé avant la déclaration de naissance à la mairie, sans certificat médical précisant qu'il est né vivant et viable ;
- lorsque l'enfant est mort-né.

Un [bulletin d'enfant sans vie \(modèle 6\)](#) est établi à l'occasion de l'enregistrement de tout acte d'enfant sans vie. L'enregistrement s'effectue dans la commune de naissance ou dans la commune où le corps de l'enfant se trouvait au moment où l'on a constaté qu'il était sans vie. Cette déclaration doit être faite au plus tard le 5 du mois suivant l'enregistrement. Les renseignements sont demandés au déclarant.

Historique :*Présentation de l'enfant*

- Avant 1919 sont effectués des « actes de présentation d'un enfant sans vie »
- À partir de 1919, l'obligation de présenter l'enfant à l'officier d'état civil est supprimée et l'acte devient « acte d'enfant sans vie ».

Enfants morts avant la déclaration

- Avant mars 1993, lorsqu'un enfant était sans vie au moment de la déclaration, l'officier de l'état civil ne devait pas dresser d'acte de décès. Il établissait un acte d'enfant sans vie. Cet acte pouvait encore être dressé lorsque la déclaration était faite plus de trois jours après l'accouchement.
- Depuis mars 1993, l'acte d'enfant sans vie est dressé uniquement s'il n'est pas établi que l'enfant est né vivant et viable. Un nouveau bulletin remplace, depuis mars 1993, l'ancien bulletin d'enfant déclaré sans vie.

Poids et durée minimale de grossesse :

- Jusqu'en 2001, une durée minimale de 180 jours de gestation ou 28 semaines d'aménorrhée était nécessaire pour considérer qu'il s'agissait d'un enfant mort-né.
- Depuis la circulaire du 30 novembre 2001 et jusqu'en 2008, un bulletin d'enfant sans vie était établi dès 22 semaines d'aménorrhée ou si l'enfant a atteint un poids de 500 grammes : avec cette circulaire, la France s'aligne sur les critères de viabilité de l'Office Mondial de la Santé, l'OMS.
- En 2008, un nouveau changement législatif a eu lieu. En effet, le décret n°2008-800 du 20 août 2008 a redéfini la notion d'enfant sans vie. Désormais, l'acte d'enfant sans vie est établi sur la base d'un certificat médical d'accouchement. Les critères de durée de gestation, de semaines d'aménorrhée, ou de poids ne sont plus pris en compte. Les déclarations d'enfants sans vie à l'état civil reposent sur une démarche volontaire des parents. Les données françaises ne peuvent donc plus être comparées à celles des autres pays.

Du fait de ces évolutions, les données statistiques présentent des ruptures de série notables en 2002, 2008 et 2009. Seules les données françaises de 2002 à 2008 peuvent faire l'objet de comparaisons internationales, et dans une moindre mesure, celles antérieures à cette époque.

C – Mariages

Un [bulletin de mariage \(modèle 2\)](#) est établi à l'occasion de l'enregistrement de tout acte de mariage, enregistrement effectué dans la commune où le mariage est célébré. Cette déclaration doit être faite au plus tard le 5 du mois suivant le mariage.

Ce bulletin a été modifié en 2013 pour prendre en compte les mariages de couples de personnes de même sexe.

D – Reconnaissances d'enfants

Lorsqu'ils ne sont pas mariés, les parents doivent reconnaître leur enfant pour établir le lien de filiation. Cette reconnaissance peut intervenir avant ou après la naissance. Depuis l'ordonnance du 4 juillet 2005, effective à partir de juillet 2006, la reconnaissance par la mère n'est plus nécessaire : elle est automatique.

Un bulletin de mention en marge établi par la commune de naissance permet de comptabiliser les reconnaissances d'enfants après naissance ; celles avant naissance figurent dans le bulletin de naissance. Un même enfant peut être reconnu plusieurs fois ; dans ce cas, chaque acte de reconnaissance fait l'objet d'un bulletin de mention en marge.

Jusqu'en 2008, un bulletin de reconnaissance était établi pour tout type de reconnaissance. Suite à la réforme de la filiation, ce bulletin a disparu, puisque l'information est prise en charge par les bulletins de naissance et de mention en marge.

À la suite d'un changement de traitement informatique des bulletins de reconnaissance en 1993, les fichiers statistiques sont incomplets pour les années 1993 à 1995.

E – Décès

L'acte de décès est enregistré dans la commune où a eu lieu le décès. L'officier d'état civil remplit une liasse autocopiante constituée d'un [bulletin de décès \(modèle 7\)](#), anonyme pour respecter le secret médical, à destination de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) via l'Agence Régionale de Santé (ARS) et d'un [bulletin de décès nominatif \(modèle 7 bis\)](#) à destination de l'Insee.

L'officier de l'état civil inscrit sur le bulletin de décès (modèle 7) tous les renseignements nécessaires aux statistiques de mortalité à l'exception de la cause du décès qu'il ne connaît pas. La cause du décès figure sur un certificat confidentiel de décès rédigé par le médecin qui a constaté le décès (médecin de l'état civil ou médecin traitant faisant fonction) et clos par lui. Ce certificat est agrafé au bulletin de décès (modèle 7) destiné à l'ARS.

L'Insee traite le bulletin de décès 7 bis (correction d'anomalies éventuelles). L'Inserm envoie à l'Insee toutes les semaines les bulletins de décès 7. L'Insee prend en charge l'appariement de ces bulletins 7 avec les bulletins 7bis de manière à vérifier l'exhaustivité des bulletins reçus par les deux organismes. L'Insee essaie ensuite de récupérer auprès des mairies les bulletins de décès reçus par l'Inserm et qui ne lui auraient pas été transmis.

Lorsqu'un décès est certain mais que le corps n'a pas été retrouvé (disparition en mer, accident d'avion...), un jugement déclaratif de décès est alors établi. Ce jugement est transcrit sur les registres du lieu réel ou présumé du décès. Dans ce cas, c'est un [Bulletin de transcription relatif à un jugement déclaratif de décès \(modèle 1c\)](#) qui est établi (voir F – Autres événements transcrits).

Ces bulletins doivent être transmis au plus tard huit jours après la rédaction de l'acte de décès.

F – Autres événements transcrits

Certains événements qui se sont déroulés en dehors de la commune ou ayant fait l'objet par ailleurs d'actes authentiques ou de jugements doivent être transcrits sur les registres de la commune. Depuis septembre 2008, trois types de bulletin de transcription peuvent être établis selon l'événement qui a eu lieu : [jugement d'adoption plénière \(modèle 1a\)](#), [naissance \(modèle 1b\)](#) et [décès ou absence \(modèle 1c\)](#). Auparavant, un seul et unique bulletin de transcription était établi. Les bulletins de

transcription de jugement de naissance et d'adoption plénière doivent être transmis le jour même de la transcription du jugement ; les bulletins de transcription de jugement de décès ou d'absence au plus tard huit jours après la transcription.

Le bulletin de transcription de jugement d'adoption plénière a été modifié en 2013 pour prendre en compte l'adoption plénière par les couples mariés de personnes de même sexe.

De même, une partie des événements doivent être mentionnés en marge d'actes dressés dans la commune : par exemple, la modification de patronyme sera apposée en marge des actes de naissance, les jugements de divorce le seront en marge des actes de naissance et de mariage des intéressés. Depuis septembre 2008, seules certaines mentions apposées sur les actes sont adressées à l'Insee par le biais du [bulletin de mention en marge \(modèle 3\)](#) : les modifications des éléments d'état civil d'un acte de naissance, les informations concernant un mariage ou une reconnaissance sur un acte de naissance, les modifications de date de décès sur un acte de décès et les mentions annulant un acte de naissance ou un acte de décès. Cette déclaration doit être faite au plus tard le 5 du mois suivant la rédaction de la mention en marge.

3) Collecte et contrôle de réception des bulletins

Afin de permettre l'attribution et la mise à jour de la carte Vitale ainsi que l'affiliation des personnes à un régime de sécurité sociale et un seul, les ordonnances sur la sécurité sociale d'avril 1996 ont créé le Répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie (RNIAM). Sa gestion a été confiée à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS). En application du décret n° 96-793 du 12 septembre 1996, le RNIAM est alimenté à partir du Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) qui assure l'identification certaine des personnes à partir des bulletins de l'état civil, pour les personnes nées en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (DOM).

Le RNIAM couvre un champ plus large que le RNIPP, puisqu'il inclut les assurés sociaux et leurs ayants droits nés à l'étranger. La contrainte d'alimentation quotidienne du RNIAM à partir des actes de naissances a conduit à développer l'informatisation de la gestion de l'état civil et les transferts par voie dématérialisée entre les mairies et l'Insee.

Les envois de bulletins des mairies à l'Insee sont quotidiens pour le bulletin de naissance (modèle 5). L'envoi est quotidien à hebdomadaire pour les bulletins de décès (modèle 7bis). Il est au plus mensuel pour les bulletins de mariage (modèle 2) et d'enfant sans vie (modèle 6). Les bulletins sous forme électronique sont transmis directement à l'Insee sous la forme de télétransmission. Les bulletins restant sous forme papier sont pour leur part envoyés à la direction régionale de l'Insee en charge de la commune. Par ailleurs, les mairies adressent également quotidiennement les bulletins de décès avec certificat de décès (modèle 7) à l'Agence Régionale de Santé.

L'Insee procède ensuite aux contrôles d'exhaustivité des bulletins, à la vérification de la cohérence des réponses d'un même bulletin entre elles et au codage, c'est-à-dire à la traduction des réponses aux différentes questions des bulletins en données chiffrées.

Exploitation statistique des bulletins de l'état civil

1) Champ de la statistique de l'état civil

A – Les événements pris en compte

Jusqu'en 2010, seuls les bulletins de naissances vivantes étaient pris en compte pour comptabiliser les naissances. À partir de l'année 2011, les bulletins de jugement déclaratif de naissances sont également pris en compte dans le comptage des naissances vivantes. Les bulletins d'enfant sans vie ne sont pas comptés dans les statistiques de naissances.

De même, les bulletins de jugement déclaratif de décès sont pris en compte dans les statistiques de décès, depuis 2011.

B – Champ géographique

Jusqu'en 1997, seuls les événements déclarés et enregistrés dans les communes de la France métropolitaine étaient pris en compte dans l'exploitation statistique des fichiers d'état civil. Depuis 1998, l'exploitation statistique concerne également les événements déclarés et enregistrés dans les départements d'outre-mer (DOM), pour l'ensemble des résultats par département et région.

Les données de Mayotte sont disponibles depuis 2014. En effet, bien que Mayotte soit un DOM depuis le 31 mars 2011, les naissances, décès et mariages n'étaient pas encore enregistrés de manière suffisamment précise et rapide pour que les produits de diffusion les intègrent plus tôt.

Si le champ des données est bien le lieu des enregistrements, certaines statistiques sont également proposées à la commune de domicile : domicile de la mère pour les naissances, domicile des conjoints pour les mariages, domicile du défunt pour les décès.

Ces données sont incluses dans le champ géographique global : par exemple, un défunt mort à Paris et domicilié à Nantes sera compté à Paris dans les statistiques des décès enregistrés mais à Nantes dans les statistiques des décès domiciliés. En revanche, un défunt mort à Paris et domicilié à Londres sera compté dans les décès parisiens dans les statistiques par lieu d'enregistrement du décès mais ne sera pas compté dans les statistiques par lieu de domicile (le champ est celui de la France). Enfin, s'il est domicilié à Paris et mort à Londres, il n'apparaîtra pas dans les données de l'état civil, qui n'enregistre que les décès survenus en France.

2) Exhaustivité

La bonne exhaustivité des statistiques d'état civil des naissances et des décès est assurée par l'importance de la mise à jour rapide du Répertoire National des Personnes Physiques. Les communes sont en effet tenues d'envoyer au plus vite les bulletins de naissances et de décès à l'Insee, pour actualiser le Répertoire et permettre la transmission de ces informations essentielles à la

sphère sociale. L'informatisation des échanges de données et la concentration des actes sur quelques communes pour les naissances favorisent également le suivi de l'exhaustivité.

Il existe en revanche des « trous de collecte » dans les remontées de bulletins des mariages, car certaines communes ne les transmettent pas régulièrement. Les données envoyées par les communes font de ce fait l'objet d'un redressement. Pour cela, une enquête annuelle spécifique est réalisée depuis 2001 auprès d'un échantillon de communes. Cette enquête recense le nombre d'actes enregistrés par la commune, ce qui permet par extrapolation de contrôler l'exhaustivité des remontées des bulletins statistiques de l'ensemble des communes et de redresser les statistiques relatives aux mariages. Les fichiers des mariages sont redressés depuis 1999.

Les modalités de cette enquête ont évolué au fil du temps. Depuis le fichier des mariages de 2012, elle est réalisée par téléphone et seules les communes transmettant leurs données sous forme papier sont enquêtées. L'informatisation des échanges avec l'Insee permet *a priori* un meilleur contrôle de l'exhaustivité.

En moyenne, 5 % des mariages sont redressés chaque année. Le fichier des mariages ne permet donc pas d'assurer une bonne représentativité au niveau communal, il permet par contre de produire des données sur des niveaux géographiques plus agrégés (département, région, etc.).

3) Imputations et codifications

À partir des informations mentionnées sur les bulletins, l'Insee effectue un traitement statistique des éventuelles réponses manquantes et des données non cohérentes entre elles au sein d'un même bulletin.

À partir de 2011, donc des événements enregistrés en 2010, les méthodes de contrôle et de redressement des variables mal codifiées ou absentes du bulletin d'état civil ont été modifiées : ce changement a pu entraîner de légères ruptures de séries sur certaines variables en 2010-2011 (pour la nationalité ou le pays de naissance des parents sur le bulletin de naissance par exemple).

Pour les naissances vivantes, moins de 7 % des informations relatives au père sont totalement imputées (père non déclaré sur le bulletin d'état civil). Pour les enfants sans vie, la part des données imputées est plus importante (environ 15 %). En ce qui concerne les mères, l'absence de toutes les informations est extrêmement rare sur un bulletin de naissance ou de transcription de jugement déclaratif de naissance (moins de 0,3 %). Les informations présentes sur le bulletin de décès sont très peu imputées : la variable la plus imputée est la profession du décédé et son taux de redressement se situe autour de 5 %. Il en est de même pour les informations présentes sur le bulletin de mariage.

A – Codification de la « catégorie socioprofessionnelle »

Les codes utilisés dans les bulletins d'état civil pour le chiffrage de la catégorie socioprofessionnelle sont ceux de la [nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles](#), dite PCS. Certaines questions ne sont pas utilisées directement mais servent à déterminer d'autres variables. Ainsi, deux questions sont posées sur l'activité professionnelle (profession et statut). C'est l'ensemble des réponses qui permet de déterminer le code de la « catégorie socioprofessionnelle ». Cette

codification a été automatisée à partir de 1998. De ce fait, les résultats à partir de 1998 ne sont pas directement comparables à ceux des années précédentes.

Pour les chômeurs ou demandeurs d'emploi, c'est l'ancienne profession qui est demandée.

B – Codification de la « nationalité »

Les codes utilisés dans les bulletins d'état civil pour le chiffrage de la nationalité ont évolué avec le temps. Jusqu'en 1997, la nomenclature des nationalités utilisée était une nomenclature spécifique. C'est celle utilisée pour le recensement de la population qui est, depuis, utilisée.

Avant 1998, la nationalité du père n'étant pas toujours disponible (pour les naissances hors mariage notamment), l'égalité « ensemble des mères étrangères » = « père français, mère étrangère » + « deux parents étrangers » n'est pas vérifiée. Il en est de même pour « ensemble des mères françaises ».

Cet écart n'existe plus à partir de 1998 car les informations manquantes sur la nationalité du père sont dorénavant redressées.

À la suite des évolutions de la méthode de traitement des données pour 2010, puis pour 2011, les séries présentent une légère rupture ces années-là. En particulier, il n'y a plus de nationalité « non déclarée » à partir de 2011, l'ensemble des nationalités étant maintenant redressées.

4) Les dernières modifications législatives

La réforme de la loi sur la filiation entrée en vigueur au 1er juillet 2006 a supprimé la notion d'enfant légitime et d'enfant né hors mariage du code civil. Tous les enfants ont désormais les mêmes droits. Les informations anciennement présentées selon la qualité juridique de l'enfant (enfants légitimes ou naturels) le sont désormais selon le statut matrimonial des parents en distinguant les enfants nés dans le mariage et les enfants nés hors mariage.

La loi du 17 mai 2013 ouvre le mariage aux couples de personnes de même sexe. L'accès au mariage permet par ailleurs à ces couples d'adopter. Les données sur les mariages comprennent donc à partir de 2013 des informations sur le sexe des deux conjoints.